



V/Référence :

N/Référence :

**NOTE CIRCULAIRE N°DG/DFAL/DFM/N° 0003 /MA/09/2011**  
**SUR LA FERI**

**Concerne : Rappel aux Armateurs, Lignes Maritimes et Agents Maritimes de la Réglementation relative à la Fiche Electronique des Renseignements à l'Importation (FERI).**

En application :

- du **Décret 09/63 du 03 décembre 2009** fixant les Statuts d'un Etablissement public dénommé Office de Gestion du Fret Multimodal, « OGEFREM » en sigle ;
- du **Décret n° 011/18 du 11 avril 2011** portant manuel des procédures harmonisées transitoires applicables au Guichet Unique à l'importation et à l'exportation des marchandises ;
- de l'**Arrêté n° 409/01/83 du 17 janvier 1983** fixant les modalités de gestion du fret maritime et de contrôle de l'application des taux de fret négociés, tel que modifié et complété à ce jour, notamment l'Arrêté Départemental n°409/021 du 23 mars 1992, l'Arrêté Ministériel n° 409/059 du 21 septembre 2001 et l'Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0097/2006 du 25 novembre 2006 ;
- du Contrat d'adhésion aux conditions de participation au transport du fret maritime congolais,

L'Office de Gestion du Fret Multimodal, OGEFREM, rappelle les dispositions réglementaires impératives ci – après :

1. Les transporteurs maritimes sont tenus, avant d'accéder au fret maritime congolais, de signer un contrat d'adhésion avec l'OGEFREM, cfr. article 1 de l'Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0097/2006 du 25 novembre 2006 ;



2. 1. Les transporteurs ou leurs agents maritimes doivent transmettre à l'OGEFREM les manifestes fret et cargo au plus tard 48 heures ouvrables avant l'arrivée du navire dans les eaux territoriales de la République Démocratique du Congo, cfr. article 7 du Contrat d'adhésion et article 1 de l'Arrêté Ministériel n° 409/059 du 21 septembre 2001;
2. 2. Les transporteurs ont l'obligation de s'assurer de la couverture de toutes les marchandises à destination de la République Démocratique du Congo par une Fiche Electronique des Renseignements à l'Importation (FERI), dûment obtenue au port de chargement de la marchandise, et dont le numéro doit être repris sur le connaissement et les manifestes.  
En cas d'absence de la FERI, le transporteur devra payer le montant dû au titre de la FERI assorti d'une pénalité.
3. Il sied de rappeler que, conformément au Décret 011/18 du 11 avril 2011 précité, **la FERI fait partie de la liasse documentaire obligatoire et nécessaire au dédouanement des marchandises.**
4. La pénalité payée à destination pour non présentation de la FERI ne remplace nullement la FERI de départ qui reste due au port d'embarquement.
5. En cas de non respect des dispositions rappelées ci-dessus, l'OGEFREM se réserve le droit :
  - d'appliquer les pénalités de 20 % sur le fret transporté prévue à l'article 5 de l'Arrêté Départemental n°409/021 du 23 mars 1992 ;
  - de suspendre l'exécution du Contrat d'adhésion, cfr. article 12 du Contrat d'Adhésion ;
  - de recourir à toute voie de droit aux fins de faire respecter la réglementation, notamment la procédure de mise à la chaîne des navires ou le recours aux instances judiciaires compétentes.

Fait à Kinshasa, le 09/09/2011.

**Prof. Emile NGOY KASONGO,**  
**Directeur Général.-**